TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

3ème chambre 4^{ème} section N° RG 13/04709

Assignation du 28 Mars 2013 JUGEMENT rendu le 13 Juin 2013

DEMANDEUR

Monsieur Florent C. xxx Cité Riverin 75010 PARIS Représenté par Me Manet SGHARI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D0737

DÉFENDERESSE

S.A. MODELABS ayant son siège social 11 bis rue Roquepine
75008 PARIS.
11 bis rue roquepine
75008 PARIS
Représentée par Me François GREFFE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E0617

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente François THOMAS, Vice-Président Laure COMTE, Juge assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DEBATS

A l'audience du 26 Avril 2013 tenue publiquement

JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe Contradictoirement en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE:

Depuis le 1^{er} juin 2009, Florent C. exerce en qualité d'auto-entrepreneur, une activité de vente au détail de produits textiles et d'accessoires neufs ou d'occasion. Le 13 avril 2011, il a réservé le nom de domaine www.colorblock.fr en vue de l'exploitation d'un site Internet consacré à la vente en ligne de produits colorés notamment des casques audio, des coques de téléphones mobiles et des montres. Le 4 mai 2011, la société Modelabs spécialisée dans la vente

d'accessoires électroniques, l'importation et l'exportation de tous accessoires et matériels relatifs à la radio, la téléphonie, l'audio, le son et l'image, a enregistré le nom de domaine www.colorblock.eu.fr et le 30 mai 2011, elle a déposé la marque COLOR BLOCK à l'INPI sous le n° 3 835 448 pour des produits de la classe 9. Elle a ensuite commencé la vente d'accessoires COLOR BLOCK.

Après deux lettres de mise en demeure adressées en octobre et décembre 2012, le 28 mars 2013, Florent C. a fait assigner la société Modelabs à jour fixe devant le tribunal de grande instance de Paris afin de voir prononcer la nullité de la marque COLOR BLOCK en raison de l'existence de son droit antérieur sur le nom de domaine www.colorblock.fr .

Il a également engagé une procédure d'opposition à l'enregistrement de la marque communautaire semi-figurative COLORBLOCK devant l'OHMI. Florent C. fait valoir qu'il a exploité son nom de domaine avant le dépôt de la marque dès le mois d'avril 2011 et ce de façon ininterrompue jusqu'à ce jour et il soutient que son site est connu du public français. Il invoque un risque de confusion compte tenu de l'identité des signes en présence et de l'identité des produits commercialisés sur son site marchand et ceux vendus sous la marque litigieuse. Il produit des éléments de preuve afin d'établir que des consommateurs et des professionnels se sont trompés sur l'origine des produits.

Florent C. s'oppose aux moyens soulevés par la société Modelabs en réponse à sa lettre de mise en demeure. Il fait valoir que la marque COLOR BLOCK n'était pas une marque notoirement connue au moment du dépôt du nom de domaine colorblock.fr et il soutient que les produits COLOR BLOCK de la société Modelabs ont été mis sur le marché en juin 2011 et commercialisés de façon importante à compter du mois de septembre suivant. Il conclut que la marque ne peut constituer une marque notoire bénéficiant d'une protection avant même son enregistrement. Florent C. conteste avoir commis des actes de cybersquatting dès lors que la marque COLOR BLOCK n'était pas une marque de renommée au moment de l'enregistrement du nom de domaine, que les produits n'ont été véritablement mis sur le marché sous cette marque qu'en septembre 2011 et que la marque et le logo COLOR BLOCK ne sont également apparus qu'en septembre 2011.

Il conclut donc qu'il a agi de bonne foi en réservant le nom de domaine colorblock.fr , alors qu'il a commencé à exploiter ce signe dès la fin de l'année 2010. Florent C. agit également sur le fondement de la concurrence déloyale et du parasitisme à l'encontre de la société Modelabs.Il expose que la réservation du nom de domaine colorblock eu/fr et le dépôt de la marque COLOR BLOCK constituent des actes fautifs qui lui causent préjudice car ils ont pour effet de créer un risque de confusion avec sa propre activité et de détourner au profit de la défenderesse ses investissements humains et financiers qui lui ont notamment permis d'être référencé en premier par le moteur de recherche Google. Florent C. évalue son préjudice à 50 000 E, compte tenu de la baisse de son chiffre d'affaires et de son gain manqué.

Il estime son préjudice moral à la somme de 30 000 E au regard de l'atteinte à la réputation de ses produits. Il sollicite également des mesures d'interdiction et de publication du jugement. Enfin, il réclame une indemnité de 12 000 E sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, le tout avec exécution provisoire.

A l'audience du 24 avril 2013, la société Modelabs expose qu'elle est spécialisée dans la création d'accessoires pour téléphones portables et qu'elle détient près de 35 % du marché français. Elle explique également que le color block est une tendance de la mode des années

1980 consistant à associer des couleurs vives et que celle-ci a été relancée en septembre 2010 lors des défilés de mode de prêt à porter de la saison printemps /été 2011 à Milan. Elle déclare qu'à compter de cette date, le style color block a été repris par de nombreux fabricants dans des domaine variés (mode, décoration, automobile ..) et que c'est dans ce contexte, qu'elle a décidé de créer une nouvelle collection d'accessoires color block.

La société Modelabs soutient qu'elle a commencé à créer cette nouvelle collection à compter du mois de novembre 2010, qu'elle l'a présentée à ses clients à compter du mois de mars 2011 et qu'elle l'a exposée au salon du MEDPI à Monaco au mois de mai 2011.

La société Modelabs sollicite tout d'abord le retrait des pièces 60 à 62 non visées dans la requête aux fins d'assignation à jour fixe et communiquées les 12 et 13 avril 2013. Elle fait ensuite valoir que les conditions d'une action fondée sur l'article 1382 du Code civil ne sont pas réunies car elle a commencé à exploiter le signe COLOR BLOCK avant que le demandeur ne l'enregistre à titre de nom de domaine et ne commence à l'exploiter.

La société Modelabs souligne par ailleurs l'absence de distinctivité du signe COLOR BLOCK pour désigner des accessoires de mode de style color block et ajoute que seul un signe distinctif est apte à créer un lien entre un produit et une entreprise de telle sorte qu'en l'espèce il n'existe pas de risque de confusion . Elle fait valoir qu'il ne peut lui être reproché de faire usage d'un signe qui est nécessaire ou utile à la description de ses produits. Elle ajoute que la distinctivité du signe doit s'apprécier au moment où le risque de confusion peut se produire, soit en l'espèce, à la date du dépôt de la marque COLOR BLOCK. Elle conclut que compte tenu du large usage de l'expression colorblock dans le langage courant pour désigner une tendance de la mode, le consommateur percevra le signe colorblock non pas comme désignant l'entreprise de Florent C. mais les caractéristiques des articles qu'il propose à la vente sur son site.

Enfin, la société Modelabs conteste le rayonnement du site de Florent C., condition du risque de confusion. Elle conclut donc au rejet de ses demandes. Elle conteste l'existence d'un parasitisme pour les mêmes motifs et elle fait valoir en outre que ce dernier ne justifie pas de ses investissements. Elle ajoute que l'entreprise de Florent C. a été un échec et qu'il ne peut lui en imputer la responsabilité. Elle réclame la somme de 40 000 E sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION:

1/ Sur le retrait des pièces 60 à 62 :

Selon l'article 788 du Code de procédure civile , la requête doit exposer les motifs de l'urgence, contenir les conclusions et viser les pièces justificatives. La requête aux fins d'assignation à jour fixe présentée par Florent C. vise 59 pièces et les pièces 60 à 62 ont été communiquées à la défenderesse, ultérieurement. Celle-ci n'a donc pas été en mesure de connaître rapidement l'ensemble des pièces qui lui étaient opposées alors qu'assignée dans le cadre d'une procédure d'urgence, elle doit pouvoir prendre connaissance de l'ensemble des moyens et des pièces qui sont invoqués à son encontre au moment de l'assignation en justice en venant notamment les consulter au greffe du tribunal. Ces pièces doivent donc être écartées des débats.

2/ Sur le bien fondé des demandes :

Florent C. agit en nullité de la marque COLOR BLOCK sur le fondement de l'article L711-4 du Code de la propriété intellectuelle et de l'existence d'un nom de domaine antérieur. Le nom de domaine, comme d'autres signes distinctifs non protégés par le droit de la propriété intellectuelle, peut constituer un obstacle au dépôt d'une marque. Néanmoins en l'absence d'une protection particulière, cet obstacle ne se réalise qu'autant que le signe antérieur a fait l'objet d'une exploitation suffisante pour que l'apparition d'une marque nouvelle soit susceptible d'engendrer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

En l'espèce, la défenderesse conteste à la fois l'antériorité de l'exploitation du signe distinctif revendiqué par Florent C. et l'existence d'un risque de confusion.

- S'agissant de l'antériorité de l'exploitation du signe revendiqué par Florent C., celui-ci justifie avoir réservé son nom de domaine le 13 avril 2011 et avoir commencé son exploitation dès le 18 avril notamment par la production de factures dont les 1^{ères} sont datées du 29 avril 2011. Il produit également plusieurs pièces faisant état de l'utilisation de l'expression color block avant la réservation du nom de domaine mais ces éléments ne peuvent être pris en considération car ils n'établissent pas un contact entre le signe distinctif revendiqué et les consommateurs (pièces 8 al 0). La société Modelabs verse aux débats plusieurs pièces qui démontrent qu'elle a commencé à travailler sur une collection d'accessoires COLOR BLOCK à compter du mois de novembre 2010 (pièces 51 et 21) pour pouvoir la présenter à ses clients au mois de mars 2011 (attestation de son directeur commercial pièce 52, accords de confidentialité avec la Société générale de téléphone, la société Cinq sur cinq, la société Carrefour avec effet au 9 mars 2011, 10 mars 2011 et 18 mars 2011)

La société Modelabs verse également aux débats une attestation du directeur commercial de la société Uniglory (pièce21) selon laquelle cette société a réalisé des prototypes en décembre 2010, janvier 2011, a amélioré ces prototypes entre janvier et mars 2011 et enfin à partir d'avril 2011, a validé définitivement les prototypes et a lancé la production en vue du salon MEDPI de Monaco de mai 2011 et de leur mise à disposition du public pour l'été 2011. Il ressort de ces éléments que la société Modelabs a fait usage du signe COLOR BLOCK auprès de ses clients et distributeurs en mars 2011 et que ses produits ont été proposés au public pour l'été 2011:

Il apparaît ainsi que Florent C. peut invoquer la date du 18 avril pour la mise en contact du nom colorblock avec les consommateurs tandis que la société Modelabs a porté le signe à la connaissance de ses clients dès le mois de mars 2011 et des consommateurs à partir du mois de juin 2011. L'antériorité dont Florent C. peut se prévaloir sur le signe colorblock.fr est donc inexistante si on retient la date de mise en contact du signe avec les clients de la société Modelabs et très faible si on, retient celle de mise en contact avec les consommateurs finaux.

Par ailleurs l'atteinte au nom de domaine ne peut résulter que d'un risque de confusion quant à l'origine des produits, qui serait réalisé avec le dépôt de la marque. Ce risque de confusion suppose que le nom revendiqué soit suffisamment distinctif pour que le consommateur l'associe à une entreprise déterminée Or la société Modelabs verse aux débats de nombreuses pièces qui établissent qu' au printemps 2011, l'expression color block était largement utilisée

pour désigner une association de couleurs vives notamment dans le domaine de la mode (à titre d'exemple pièce 20-21 sur le site www.elle.fr "tendance people les stars adoptent le color block" dès février 2011) et que cette expression est devenue courante tant dans le domaine de la mode que de la décoration.

Ainsi l'expression color block est perçue comme descriptive de l'aspect d'un produit et n'est pas associée à une entreprise déterminée. Il ressort de l'ensemble de ces éléments qu'au moment où la société Modelabs a déposé la marque COLOR BLOCK en mai 2011, ce signe, descriptif de l'aspect d'un produit, était inapte à identifier une entreprise particulière et que Florent C. ne faisait pas un usage assez ancien de ce mot pour avoir créer un lien entre l'expression qu'il revendique et son activité. Florent Cléron verse aux débats des pièces destinés à établir que plusieurs personnes se sont trompées mais l'erreur de certaines personnes est insuffisante à démontrer que cette confusion est imputable à la défenderesse et n'est pas la conséquence du manque de distinctivité du signe employé pour désigner une activité de vente de produits color block.

Dès lors il ne peut justifier d'un risque de confusion de nature à mettre en cause le dépôt de la marque COLOR BLOCK et sa demande de nullité en ce qu'elle est fondée sur l'existence d'un droit antérieur, sera rejetée. De la même façon, Florent C. n'établit pas qu'en déposant COLOR BLOCK à titre de marque, la société Modelabs ait cherché à créer un risque de confusion ou se placer dans le sillage du demandeur alors qu'elle ignorait au moment où elle a présenté sa nouvelle collection sous ce nom à ses clients en mars 2011, que Florent C. avait lui-même l'intention de créer un site Internet en utilisant cette expression à titre de nom de domaine.

Ainsi les demandes fondées sur la concurrence déloyale et le parasitisme seront également rejetée. Il sera alloué à la société Modelabs la somme de 4 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile. La nature de la décision ne rend pas nécessaire son exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Ecarte des débats les pièces 60 à 62 du demandeur,

Rejette la demande en nullité de la marque COLOR BLOCK de la société Modelabs en ce qu'elle est fondée sur l'existence d'un droit antérieur,

Rejette les demandes de Florent C. fondées sur la concurrence déloyale et le parasitisme,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

Condamne Florent C. à payer à la société Modelabs la somme de 4 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne Florent C. aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 13 Juin 2013

LE GREFFIER LE PRESIDENT